CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.753 du 21 novembre 2002

A. 121.297/XIII-2626

En cause : **la Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MODERNE**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Daniel LIBIN, avocat,
   rue des Prémontrés 2
   4000 Liège,

2. **la Société wallonne du logement,**

   ayant élu domicile chez
   Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
   rue docteur Haibe 10
   5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MODERNE, qui demande l'annulation de :

1. l’arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2002 “portant exécution de l’article 143 de Code wallon du logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en séance du 18 octobre 2001" publié au Moniteur belge du 21 mars 2002;

2. la délibération du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 portant approbation du programme global de fusion et restructuration adopté par la société wallonne du logement;

3. la délibération de la société wallonne du logement portant adoption du programme global de fusion et restructuration des sociétés de logement;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, tendant à la suspension de l'exécution des trois actes précités;

Vu la lettre du 21 juin 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me SULMAN, loco Me D. LIBIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me A.-L. DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 juin 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli dans les procédures en référé et en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.